

MINISTERE DES MINES  
ET DE L'ENERGIE

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
*Travail - Liberté - Patrie*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE

**ARRETE N° 029 /MME/SG/DGMG/2010**  
portant attribution d'un permis d'exploitation de matériaux de  
construction (latérites) à la Société Nationale Chinoise des Travaux de  
Ponts et Chaussées (SNCTPC) dans les localités d'Agaradè, de Tchon woro  
(préfecture d'Assoli) et de Déouté et Mantouta (préfecture de la Kéran)

**LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,**

**Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,**

Vu la loi n°96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n°2003-012 du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement de la République togolaise;

Vu le contrat N°008/2008/MEF/MTPT/SG/DGTP du 06 novembre 2008 relatif aux études et travaux de réaménagement et d'élimination des sections critiques de la route nationale N°1 en République Togolaise ;

Vu la demande en date du 09 décembre 2010 du Ministre des travaux publics, sollicitant un permis d'exploitation de matériaux de construction (latérites) dans les localités d'Agaradè, de Tchon woro (préfecture d'Assoli) et de Déouté et Mantouta (préfecture de la Kéran) pour le compte de la Société Nationale Chinoise des Travaux de Ponts et Chaussées (SNCTPC) ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un permis d'exploitation de matériaux de construction est accordé à la Société Nationale Chinoise des Travaux de Ponts et Chaussées (SNCTPC), pour les gisements de latérite dans les localités d'Agaradè, de Tchon woro (préfecture d'Assoli) et de Déouté et Mantouta (préfecture de la Kéran).

**Article 2** : Conformément à l'article 16 du contrat N°008/2008/MEF/MTPT/SG/DGTP du 06 novembre 2008, la SNCTPC est exonérée des frais, droits et redevances superficielles et minières durant toute la période de l'exploitation.

**Article 3 :** Le permis d'exploitation est accordé pour la durée des travaux de réaménagement et d'élimination des sections critiques de la route nationale N°1 en République Togolaise dont la durée est de 28 mois.

**Article 4 :** La SNCTPC évitera au maximum lors de ses opérations d'exploitation tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution des terres, de l'atmosphère et des eaux ainsi que le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions de la loi cadre sur l'environnement, du code minier et de leurs textes d'application.

Si à la suite desdits travaux, l'état du sol s'en trouve profondément touché, la SNCTPC y remédiera après cessation définitive des travaux d'exploitation.

**Article 5 :** Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

**Article 6 :** La SNCTPC est tenue de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités au Directeur général des mines et de la géologie.

**Article 7 :** Le Ministère se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

**Article 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

**Article 9 :** Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 DEC 2010

**SIGNE**

**Dammipi NOUPOKOU**

Pour ampliation,  
Le Directeur de Cabinet



**Assoumatine Sartchi AÏSSAH**

**Ampliations**

PR/Cabinet .....	2
PM/Cabinet.....	2
MME.....	4
SGG.....	2
Ministères concernés.....	15
DGMG .....	5
J.O.R.T.....	1
Domaines .....	1
Préfectures d'Assoli et de la Kéran.	1
SNCTPC .....	1